

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-173**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

*Le Maire de la Ville de Juvignac,*

*Vu* le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

*Vu* le Code de la voie routière,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

*Vu* l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

*Vu* l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC,

*Vu* la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée par la société SPIE Sud-ouest,

**Considérant** qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** que les travaux de modification du réseau d'alimentation de gaz nécessitent, l'occupation du domaine public, de la voie d'accès et du parking du haut du TRAMWAY de la ZAC des Constellations.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 14 au 24 mai 2013, la société SPIE Sud-Ouest est autorisée à occuper le domaine public, sur la ZAC des Constellations, plus précisément le Parking et l'accès du TRAMWAY, pour réaliser un réseau d'alimentation gaz pour la chaufferie de la ZAC.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.

**Article 3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 4 :** les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société SPIE Sud-Ouest pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 12 :** le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 14 mai 2013

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Administration Générale



**Jean OUSSET**